

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. (3704LLA)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
(10 août 2010)*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce ainsi que la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

### **Considérations générales**

Le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, déposé auprès de la Chambre des Députés sous le numéro 5939, a été voté, en première lecture, en date du 15 juillet. La nouvelle loi entrera en vigueur dans les mois à venir, après le deuxième vote constitutionnel.

Le projet de loi précité reformera le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce. Les dispositions relatives à la Chambre de Commerce ainsi que toute référence à la Chambre de Commerce seront rayées de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. L'adoption du projet de règlement grand-ducal sous avis, en exécution de l'article 16 de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce est dès lors nécessaire, une fois que cette dernière sera entrée en vigueur.

Son adoption est d'autant plus nécessaire que la Cour administrative a déclaré illégal le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 par arrêt du 15 juin 2010 et a annulé les bulletins de cotisation émis par la Chambre de Commerce sur base du prédit règlement grand-ducal. La Cour administrative a en effet estimé que « les éléments invoqués ne sauraient être considérés comme éléments sous-tendant utilement le cas d'urgence invoqué à la base de la non-transmission au Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal (...) ».

Au vu de ce qui précède, l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis est nécessaire afin que la Chambre de Commerce puisse envoyer ses bulletins de cotisation pour l'exercice 2010. La Chambre de Commerce salue donc la rapidité avec laquelle le Conseil de Gouvernement a adopté le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Or au regard du fait que la Chambre de Commerce envoie d'habitude ses bulletins de cotisation au début du mois de juillet de chaque année, il est indispensable que le projet de règlement grand-ducal sous avis entre en vigueur le plus rapidement possible.

## Commentaires des articles

Le projet de règlement grand-ducal sous avis diffère du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité quant au fond et quant à la forme.

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne reprend pas les dispositions relatives à l'affiliation et aux modalités d'affiliation des ressortissants de la Chambre de Commerce alors que celles-ci figurent désormais à l'article 4 du projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Quant à la forme, l'ordonnancement des articles a été modifié et adapté au déroulement actuel de la procédure d'établissement du rôle des cotisations et de la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.

Finalement les dispositions relatives à la rectification et au redressement des cotisations ont été regroupées, dans un souci de cohérence et de lisibilité, en un seul article intitulé : « Rectification et redressement ».

L'alinéa deux de l'article quatre du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que : « Lorsque la cotisation a été calculée sur base d'estimations établies par l'Administration des contributions directes et que celle-ci procède à la fixation définitive du bénéfice commercial, la Chambre de Commerce **peut** procéder à une rectification de la cotisation ». L'utilisation du verbe « peut » pourrait faire penser à un pouvoir discrétionnaire de la Chambre de Commerce de procéder ou non à une rectification de la cotisation en cas de fixation définitive du bénéfice commercial d'un ressortissant de la Chambre de Commerce. Cet alinéa est cependant à lire ensemble avec l'alinéa suivant, lequel dispose que : « En cas de fixation définitive par l'Administration des contributions directes d'un bénéfice diminué, l'intéressé a le droit de demander un remboursement correspondant de sa cotisation ». Ce n'est donc qu'en cas de bénéfice augmenté, suite à la fixation définitive par l'Administration des contributions directes, que la Chambre de Commerce est autorisée à procéder à une rectification de la cotisation, sans cependant y être obligée. En cas de bénéfice diminué, elle est par contre obligée de procéder à une rectification de la cotisation en cas de demande de l'intéressé en ce sens. Cette disposition a donc l'avantage de permettre à la Chambre de Commerce de ne pas procéder à une rectification de la cotisation en sa faveur dans les cas où le bénéfice commercial a été augmenté dans une envergure ne se répercutant que d'une façon négligeable sur la cotisation, de sorte que le coût de la procédure de rectification dépasserait l'augmentation de la cotisation. Afin de clarifier le sens du prédit alinéa deux, la Chambre de Commerce propose de remplacer le verbe « peut » par « est autorisée », de sorte que l'alinéa en question prendrait la teneur suivante : « Lorsque la cotisation a été calculée sur base d'estimations établies par l'Administration des contributions directes et que celle-ci procède à la fixation définitive du bénéfice commercial, la Chambre de Commerce **est autorisée à** procéder à une rectification de la cotisation ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à faire quant aux autres articles, puisque le règlement grand-ducal sous avis ne fait qu'explicitement les dispositions de la loi et ne fait que reprendre une pratique bien connue des entreprises depuis de nombreuses années.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de sa proposition de modification.

LL/PPA